



AR\_2024\_04

## COMMUNE SAINT NICOLAS LES CITEAUX

Département de la Côte-d'Or

### Règlement du cimetière communal et de l'espace cave-urnes



Le Maire de la Commune de SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX,

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, articles 225-17 et 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19-12-2013 approuvant la création d'un règlement du cimetière communal tel que présenté aux conseillers municipaux avec son complément pour l'espace cavurnes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29-02-2024 approuvant la révision du règlement ainsi que les tarifs

### ARRETE

#### Article 1 : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située au cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux personnes ayant reçu l'autorisation d'inhumation sur décision du conseil municipal.

#### Article 2 : le cimetière est divisé en 4 secteurs (A – B – C – D) ;

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le secteur et le numéro de l'emplacement.

#### Article 3 : un registre en mairie mentionne, pour chaque sépulture : les nom, prénoms et domicile du décédé, le secteur, le numéro de l'emplacement, la date du décès, et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Dépot Sous Préfecture de Beaune
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/04/2024
021-212105647-20240416-AR_2024_04-AR

**Article 4 :** l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

**Article 5 : il est expressément interdit :**

- 1 – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2 – d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3 – d'y jouer, boire et manger ;
- 4 – de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

**Article 6 :** l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière, pourra être traduit devant l'autorité compétente.

**Article 7 :** la circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules d'entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

**Article 8 :** aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal (annexe 4).

**Article 9 :** un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. La profondeur des fosses sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Aucun monument cinéraire (cave urnes) ne pourra être installé sur ce terrain.

**Article 10 :** les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 11 :** dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 12 :** le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses descendants ou descendants, ses alliés.

**Article 13 :** choix de l'emplacement : les concessions nouvelles sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Beaune
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/04/2024
021-212105647-20240416-AR_2024_04-AR

**Article 14 :** les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

**Article 15 :** toute construction de caveau ou monument est soumise à une autorisation de travaux de l'administration municipale. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 16 :** il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

**Article 17 :** les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont l'administration communale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 18 :** les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

#### **Article 19 : exhumations**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès. Si le cercueil est

AGEFI  
Département des Landes

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 16/04/2024  
021-212105647-20240416-AR\_2024\_04-AR

trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **Article 20 : Cavurnes :**

Le cimetière communal dispose d'un espace cinéraire « CAVURNE » destiné uniquement et exclusivement à installer des monuments pour les urnes contenant les cendres des défunts incinérés qui seront placées dans les petits caveaux à la charge du demandeur.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf.art. 1 du règlement municipal du cimetière) peuvent prétendre à un emplacement. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

La mairie détermine l'emplacement des cavurnes. Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'officier d'état civil.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrain ordinaire (cf art. 14 du règlement municipal du cimetière).

L'ouverture et la fermeture des cavurnes sont soumises à l'autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Concessions pour l'installation des cavurnes :**

Les emplacements pour cavurne livrés nus ne pourront excéder 60 cm de large et 60 cm de long;

Les monuments des caveaux urnes ne pourront excéder les dimensions suivantes : 60 cm de large et 60 cm de long. Les stèles ne pourront pas dépasser 50 cm de haut. Un espace de 40 cm sépare chaque emplacement.

Toutes plantations d'arbres, arbustes... sont interdites.

L'espace cinéraire « cavurnes » est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. Aucun objet ne pourra dépasser 50 cm de hauteur. En aucun cas ceux-ci ne devront déborder de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs dépassant la surface autorisée.

#### **Article 21 : Durée et tarif des concessions**

Les concessions sont toutes trentenaires. Le tarif des concessions cinéraires est fixé par délibération du conseil municipal à 180 € pour les cavurnes et 200 euros pour les espaces cinériaires traditionnels.

Le paiement s'effectue au secrétariat de mairie par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

**Article 22 : toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.**

Le 16/04/2024

Pour extrait certifié conforme

AGEDI  
Dépôt Sous Préfecture de Beaune

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 16/04/2024  
021-212105647-20240416-AR\_2024\_04-AR